



RÈGLEMENT 583-2019 sur les nuisances

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Morin-Heights est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C-47.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement relatif aux nuisances, à la salubrité et au bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement complète les dispositions du Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre et que les dispositions de ces règlements doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 11 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance de ce Conseil le 11 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les règles de base régissant une demande d'usage conditionnel ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le présent règlement a pour but de permettre de compléter les dispositions du Règlement sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre et d'assurer le bien-être général de la population.

2. **Objectif** – L'objectif de ce règlement est de régir l'utilisation des systèmes d'alarme sur les propriétés du territoire et d'édicter diverses infractions de nuisance afin d'améliorer la qualité de vie de la population.

3. **Définitions** - Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « domaine public » : fait partie du domaine public tout immeuble appartenant à la Municipalité de Morin-Heights et de façon non limitative les rues, sentiers, parcs ainsi que les terrains destinés à des fins de chemin, de parcs et de sentiers mais non aménagés ou ouverts à la circulation;
- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte,

Modifié par
le Règ.
743-2023
Résolution :
643.10.23

une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou un endroit public;
- « véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service de sécurité incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;
- « véhicule de transport public » : Signifie un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;
- « vente itinérante » : Activité qui consiste à vendre des services ou des produits de façon itinérante dans un endroit public ou via celui-ci;
- « lieu protégé » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- « système d'alarme » : Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité
- « utilisateur » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé;

CHAPITRE 2 NUISANCES

4. **Fontaine** - Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

5. **Vente et location** - Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

6. **Spectacles** - Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

7. **Tenue de parades, marches et courses** - Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le service de l'urbanisme et de l'environnement peut émettre un permis autorisant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes:

Modifié par
le Règ.
743-2023
Résolution :
643.10.23

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

8. **Espaces de jeux** - Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

9. **Pratique de sports** - Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et dans les endroits publics de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe « A » du présent règlement.

10. **Affiches, tracts et banderoles** - Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe « B » du présent règlement.

11. **Exceptions à l'article 10** - L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population.

Toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devant toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

12. **Véhicules hors d'état** - Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

13. **Herbes et mauvaises herbes** - Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, longues herbes excédant 25 centimètres ou mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Herbes à puces (*Rhus radicans*);
- Berce du caucase;

14. **Contenants d'huiles et de graisses** - Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

15. **Dépôt des ordures et matières résiduelles** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la ville, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

16. **Matières résiduelles – remisage** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de l'endroit public et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

17. **Matières résiduelles – emplacement** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

18. **Matières résiduelles – sortie pour la cueillette** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

19. **Matières résiduelles – remisage après la cueillette** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

20. **Souillures sur véhicules** - Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- 1^o pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur l'endroit public de la municipalité;
- 2^o pour empêcher la sortie sur l'endroit public de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

21. **Souillure du domaine public** - Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne devant débuter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut par le contrevenant visé par l'alinéa 1 de s'exécuter dans le délai imparti, la Municipalité peut procéder au nettoyage requis.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

22. **Frais de nettoyage** - Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier alinéa de l'article 21, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu de l'alinéa 2 de l'article 21.

23. **Déversement dans les égouts** - Le fait de déverser, de permettre que soient déversées ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

24. **Vente itinérante, sollicitation et colportage** - La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue, sur le domaine public ou via celui-ci, respecte les conditions suivantes :

- 1^o La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé des droits prévus par règlement;
- 2^o Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre;
- 3^o Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible;
- 4^o Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.

25. **Vente par véhicule ou support** - Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support dans un endroit public ou via celui-ci, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.,c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

Modifié par
le Règ.
743-2023
Résolution :
643.10.23

Modifié par
le Règ.
743-2023
Résolution :
643.10.23

Modifié par
le Règ.
743-2023
Résolution :
643.10.23

Modifié par
le Règ.
743-2023
Résolution :
643.10.23

26. **Vente par véhicule – emplacement** - Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 25 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

27. **Odeurs** - Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de trouble le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Modifié par
le Règ.
743-2023
Résolution :
643.10.23

28. **Prestations musicales** - Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à toute prestation faisant l'objet d'une autorisation de la Municipalité délivrée en vertu de l'article 43 du Règlement (SQ-2023) sur la circulation et le stationnement, la paix et l'ordre.

29. **Drones** - Le fait d'utiliser un drone ou un avion miniature, à moteur, à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

Modifié par
le Règ.
587-2019
Résolution :
25.01.20

30. **Feux d'artifice** - Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage, sans permis, de feux d'artifice ou de pétards est prohibé.

31. **Feux** - Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet est prohibé.

Modifié par
le Règ.
652-2022
Résolution :
424.11.22

32. **Garde, nourriture et attrait d'animaux sauvages** – Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs animaux sauvages, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture est prohibé et constitue une nuisance.

Pour l'application du premier alinéa, la définition de l'expression « animal sauvage » est celle contenue au Règlement (615-2019) sur le contrôle des animaux.

32.1. **Garde, nourriture et attrait des cerfs de Virginie** - Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs cerfs de Virginie, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

La présence d'une mangeoire présume l'intention du propriétaire sur laquelle elle se trouve de nourrir artificiellement les cerfs de Virginie.

33. **Distribution de certains imprimés – permis** - La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

- 1^o Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé les droits établis par la municipalité, par voie de résolution.
- 2^o La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3^o Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

34. **Distribution de certains imprimés – règles** - La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1^o L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
 - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévus à cet effet ;
 - c. Sur un porte-journaux.

- 2^o Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'un endroit public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

35. **Distribution de certains imprimés – pare-brise** - La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

36. **Affichage du numéro civique** - Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.

37. **Obstruction de borne d'incendie** - Le fait d'obstruer toute borne d'incendie publique ou privée sur les distances suivantes :

- 1) Trois (3) mètres en avant et sur les côtés
- 2) Un (1) mètre cinq (1,5) en arrière

constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 3 : SYSTÈMES D'ALARMES

38. **Application du chapitre** - Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

39. **Permis d'installation ou de modification** - Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement délivré.

40. **Demande de permis** - La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f. La date de la mise en opération du système d'alarme.

41. **Tarif du permis** - Le permis nécessaire à l'installation ou à la modification d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement du tarif prévu au règlement.

42. **Refus de permis** - Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

43. **Durée du signal sonore** - Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

44. **Introduction dans un immeuble** - Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

45. **Frais en cas de défaut** - La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis par règlement.

46. **Contravention** - Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

47. **Infractions** - Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de deux (2) ans pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Modifié par
le Règ.
743-2023
Résolution :
643.10.23

48. **Présomption d'inutilité** - Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

49. **Application du règlement** - Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service d'incendie ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur de la sécurité incendie est responsable de l'application du présent chapitre à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 45, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

50. **Autorisation de visite** - Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

51. **Infractions au chapitre 3** - Quiconque contrevient aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction :

- a. Quiconque commet un premier faux déclenchement se voit adresser un avertissement.
- b. Quiconque commet une 1^{ère} infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c. Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

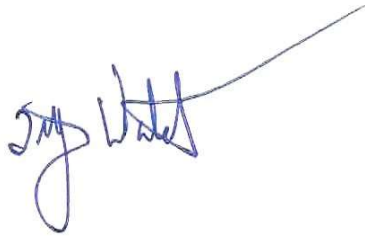
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

52. **Commission successive d'infractions** - Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 46.

53. **Infractions et amendes au chapitre 2** - Quiconque commet une infraction à toute autre disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

54. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion	11 septembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	11 septembre 2019
Adoption du règlement	18 septembre 2019
Résolution :	327.09.19
Promulgation :	23 septembre 2019

Annexe A Parcs dédiés à la pratique de sport

Parc
Parc Bellevue
Parc de l'École primaire de Morin-Heights
Parc Lummis – Halte routière
Parc des patinoires

Annexe B Babillard Municipal

Babillard
Angle le Chemin du Village et route 364